



REPUBLICQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'UZERCHE
 Place de la Libération - 19140 UZERCHE
 Tel : 05.55.73.26.53 Fax : 05.55.73.77.47
 mail : contact@paysduzerche.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 10 septembre 2018

Afférents au C.C : 29
 En exercice : 29
 Présents ou remplacés par un suppléant : 21
 Votants : 28

L'an deux mil dix-huit, le 10 septembre, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Uzerche, dûment convoqué par arrêté du 13 août 2018, s'est réuni Salle n°5 de la Papeterie à Uzerche, sous la présidence de M. Michel DUBECH, conformément au CGCT.

Étaient présents :

M. Michel PLAZANET, M. Gérard LAVAL, M. Eric NOILHAC, M. Michel LAUTRETTE, M. Bernard ROUX, Mme Janine POUJOL, M. Jean-Jacques CAFFY, M. Marc MILLON, M. Marcel DANDALEIX, M. Francis CHALARD, M. Jean-Claude CHAUFFOUR, M. Christian MANEUF, M. Jean-Jacques DUMAS, M. Michel DUBECH, M. Jean-Paul GRADOR, M. François FILLATRE, Mme Simone BESSE, M. Guy LONGUEUE, M. Patrick PIGEON, Mme Danielle DUMONT, M. Albert CHASSAING

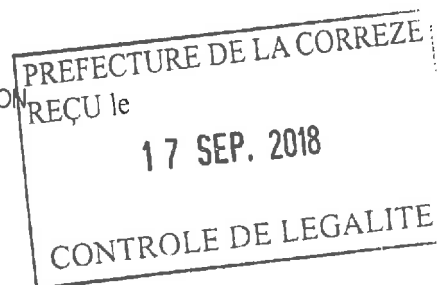
Absents excusés :

Mme Annie DEZES ayant donné pouvoir à M. Michel PLAZANET
 Mme Françoise CHATEGNIER ayant donné pouvoir à M. Eric NOILHAC
 Mme Chrystèle SARRAUDIE ayant donné pouvoir à M. Francis CHALARD
 M. Daniel BRETAGNOLLE ayant donné pouvoir à M. Michel DUBECH
 Mme Catherine CHAMBRAS ayant donné pouvoir à M. Jean-Paul GRADOR
 Mme Catherine MOURNETAS,
 Mme Annie QUEYREL PEYRAMAURE ayant donné pouvoir à M. Patrick PIGEON
 M. Jean-Paul COMBY ayant donné pouvoir à Mme Danielle DUMONT

Suppléants présents sans voix délibérative : Mme Miléna LOUBRIAT

Secrétaire de séance : M. Jean Claude CHAUFFOUR

N° de la délibération : 2018.09.09



TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2019

Vu les articles L.2333-26 et suivants du CGCT,
 Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;
 Vu les articles R.5211-21, R.2333-43 et suivants du CGCT ;
 Vu la délibération 2018.02.02 du 20 février 2018 portant modification de l'arrêté constitutif de la régie de recettes « office de tourisme » permettant ainsi l'encaissement du produit de la taxe de séjour

La Communauté de communes du Pays d'Uzerche avait instauré sur son territoire la taxe de séjour et avait procédé à une mise à jour de ces tarifs par délibération du 13 avril 2015.

Pour rappel, la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Dans le but de faire face aux nouvelles offres en matière de locations de logements, et afin de résoudre les difficultés liées à la notion « d'établissement présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes » incluse dans chaque catégorie tarifaire du barème de la taxe de séjour, le législateur instaure, à compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'article 44 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, une taxation proportionnelle au coût de la nuitée pour les établissements non classés ou sans classement.



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'UZERCHE
 Place de la Libération - 19140 UZERCHE
 Tel : 05.55.73.26.53 Fax : 05.55.73.77.47
 mail : contact@paysduzerche.fr

En effet, après le 1^{er} janvier 2019, les hébergements non classés ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air, seront taxés selon un taux applicable au coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. (2,30 € dans notre cas)

Cette nouvelle tarification, applicable aux hébergements non classés ou sans classement, permettra de renforcer la proportionnalité de la taxation à la capacité contributive des assujettis mise en place par la précédente réforme de la taxe de séjour en 2015.

De plus, à compter du 1^{er} janvier 2019, l'ensemble des plateformes qui sont intermédiaires de paiement pour les loueurs non-professionnels sur internet seront obligés de collecter la taxe de séjour et à en reverser le produit à la collectivité, aux dates prévues dans la délibération du conseil communautaire.

Après avoir entendu l'exposé, le conseil communautaire, à la majorité des voix

(Votes contre : MM Dumas et Lautrette. Abstentions : MM Noilhac, Maneuf et Chassaing, Mme Dumont + pouvoir donné par M. Comby)

- **MAINTIENT** la perception de la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire
- **DECIDE**, conformément à l'article R 2333-44 du CGCT, d'assujettir les natures d'hébergement mentionnées au III de l'article L. 2333-26 à la taxe de séjour « au réel », à savoir :
 - o Les palaces ;
 - o Les hôtels de tourisme ;
 - o Les résidences de tourisme ;
 - o Les meublés de tourisme ;
 - o Les villages de vacances ;
 - o Les chambres d'hôtes ;
 - o Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
 - o Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
 - o Les ports de plaisance.
 - o
- **DECIDE** de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus sur l'ensemble des 12 communes du territoire (Condat sur Ganaveix, Espartignac, Eyburie, Lamongerie, Masseret, Meilhards, Orgnac sur Vézère, Perpezac le Noir, Saint-Ybard, Salon la Tour, Uzerche et Vigeois)
- **DECIDE** que la taxe de séjour, directement perçues par les logeurs ou les plateformes de location, sera reversée dans les caisses du régisseur aux quatre dates suivantes :
 - o Du 1^{er} au 20 avril : reversement de la taxe de séjour encaissée pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars ;
 - o Du 1^{er} au 20 juillet : reversement de la taxe de séjour encaissée pour la période allant du 1^{er} avril au 30 juin ;
 - o Du 1^{er} au 20 octobre : reversement de la taxe de séjour encaissée pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre ;
 - o Du 1^{er} au 20 janvier N+1 : reversement de la taxe de séjour encaissée pour la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre ;
- **FIXE** les tarifs comme suit :



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'UZERCHE
 Place de la Libération - 19140 UZERCHE
 Tel : 05.55.73.26.53 Fax : 05.55.73.77.47
 mail : contact@paysduzerche.fr

Catégories d'hébergement	2018		2019	
	Tarif actuel CCPU	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif applicable sur le territoire à compter du 1 ^{er} janvier 2019
Palaces	4,00 €	0,70 €	4,00 €	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,50 €	0,70 €	3,00 €	2,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,20 €	0,70 €	2,30 €	1,20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,95 €	0,50 €	1,50 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,70 €	0,30 €	0,90 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,35 €	0,20 €	0,80 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,35 €	0,20 €	0,60 €	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €		0,20 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	Néant	1%	5%	3%

- **ADOpte** un taux de 3 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement, hors taxe additionnelle,
- **DECIDE** par référence à la réglementation en vigueur, que sont exonérée de la taxe de séjour :
 - o Les personnes mineures
 - o Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de communes du Pays d'Uzerche
 - o Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'UZERCHE
Place de la Libération - 19140 UZERCHE
Tel : 05.55.73.26.53 Fax : 05.55.73.77.47
mail : contact@paysduzerche.fr

- **DÉCIDE** d'instaurer la procédure de taxation d'office dans les conditions de l'article L 2333-38 du CGCT : En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Président adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard.
- **RAPPELLE** que ces tarifs seront applicables dès le 1^{er} janvier 2019 sur l'ensemble du territoire.
- **DIT** que les recettes liées seront inscrites au budget de la Communauté de communes.
- **CHARGE M.** le Président de notifier cette décision aux instances concernées pour la mise en application de la présente délibération.

Fait à Uzerche, le 11 septembre 2018

Vu pour copie certifiée conforme

Le Président,

Michel DUBECH

